

24 décembre 1984

Circulaire n° 84-505 relative à la formation initiale et continue des instituteurs : conseils départementaux de formation

D. Blondel, J. M. Favret, J.-P. Obin

Source : *BOEN* 1985, n° 1, p. 47-53

L'impulsion très forte des années Alain Savary pour la rénovation pédagogique et la formation continue s'achève à l'été 1984. S'achève aussi la recherche systématique des initiatives issues du terrain. L'heure est à l'harmonisation des actions en cours par l'institutionnalisation des Conseils départementaux de formation créés auprès des inspecteurs d'académie, ce qui provoque la suppression des EDRAP et de l'équipe opérationnelle assistant l'inspecteur d'académie pour la mise en œuvre de la formation continue créée par la circulaire du 18 juin 1980.

(Éducation nationale : bureaux DESUP 13 et DE 3 ; Formation et recherche pédagogique)

Texte adressé aux recteurs, chanceliers des universités, aux chefs des missions académiques à la formation des personnels de l'Éducation nationale, aux présidents d'université (pour information), aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale (pour exécution) et aux directrices et directeurs d'école normale (pour information).

La circulaire n° 81-447 du 10 novembre 1981 (paragraphe 4.2.2.) a précisé que, « pour assister le directeur de l'école normale et l'inspecteur d'académie, il sera obligatoirement mis en place, dans chaque département, un conseil de formation présidé par l'inspecteur d'académie et dont les directeurs d'école normale sont membres de droit ».

Cette circulaire indiquait la composition minimale du conseil ainsi que ses attributions. Elle signalait qu'une évaluation aurait lieu ultérieurement permettant de préciser les directives ou recommandations relatives à ce conseil.

La note DE 3 n° 82-934 du 17 septembre 1982 a par ailleurs apporté des précisions complémentaires concernant, en particulier, les compétences propres au conseil et a précisé que des suggestions pouvaient être adressées à la Direction des écoles sur l'articulation, en matière de formation continue, entre l'échelon départemental et l'échelon académique, dans la perspective d'actions communes à tous les personnels de l'Éducation nationale.

Enfin, la circulaire n° 83-309 du 24 août 1983 relative à la formation des personnels a défini la manière dont s'articulent l'échelon académique et l'échelon départemental pour la formation continue des instituteurs et précisé que le projet annuel de formation serait « élaboré en conseil départemental de formation et soumis à l'avis du comité technique paritaire ».

Compte tenu des enseignements apportés au cours des trois années de fonctionnement de ce conseil, il paraît à présent souhaitable, dans la perspective du prochain développement des missions des écoles normales au

sein d'un réseau régional cohérent, tant pour la formation initiale et continue des enseignants que pour les activités de documentation ou de recherche pédagogique qui s'y rattachent, d'en accroître le rôle et d'en préciser davantage le champ de compétences d'ici que soient mises en place pour la rentrée de 1986 les institutions définitives de la nouvelle formation des instituteurs.

I - Fonction et compétences

Le conseil départemental de formation, organisme consultatif, a une double fonction de réflexion à caractère pédagogique et d'assistance à l'autorité hiérarchique. Il se substitue, en particulier, aux fonctions dévolues jusqu'à présent à l'équipe départementale de rénovation et d'animation pédagogique (EDRAP) et à l'équipe opérationnelle assistant l'inspecteur d'académie dans la mise en œuvre de la formation continue créée par la circulaire du 18 juin 1980.

Il a compétence dans les trois domaines suivants :

- formation initiale des instituteurs,
- formation continue des instituteurs,
- information sur la recherche en pédagogie et en didactique menée dans le cadre de la formation des instituteurs.

Il participe, dans le cadre régional fixé par le recteur, à l'élaboration, à la programmation, à la mise en place des plans et des actions de formation initiale et continue ainsi qu'à la définition de leurs procédures d'évaluation. Il observe le déroulement des formations et contribue à leur régulation en donnant au(x) directeur(s) d'école normale, à l'inspecteur d'académie et au chef de la mission académique des avis des propositions et des suggestions sur les formations.

Il contribue à la réflexion du comité technique paritaire départemental en matière de formation continue en proposant des actions de formation continue prenant en compte les besoins exprimés par les personnels et en intégrant les orientations nationales définies par le ministère.

Il joue un rôle important dans l'harmonisation des actions de formation et la diffusion de l'information à tous les partenaires. Dans le domaine de la recherche pédagogique, il est tenu informé des opérations en cours, il formule des avis et suggestions sur celles qu'il y aurait lieu d'entreprendre, il contribue à déterminer les priorités et prévoir l'affectation des moyens.

II - Composition

II.1. Le conseil départemental de formation est présidé par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, ou, en son absence, par l'un des directeurs d'école normale qu'il désigne.

Sont membres de droit :

- le chef de la mission académique à la formation des personnels de l'Éducation nationale ou son représentant ;
- le (ou les) président(s) de l' (ou des) université(s) participant à la formation des instituteurs du département ou son (leurs) représentants) ;
- le (ou les) directeur(s) d'école normale.

En outre, le conseil départemental de formation comprend, pour un département de moyenne importance :

- des représentants des formateurs de l'école normale - ou des écoles normales - du département, à savoir :
 - quatre professeurs d'école normale ;
 - deux conseillers pédagogiques auprès des écoles normales ;
 - des représentants des personnels de formation associés, à savoir :
 - deux universitaires participant à la formation des instituteurs (dans le cas où deux ou plusieurs universités participent à la formation des instituteurs du département, le conseil départemental de formation comprend un universitaire de chaque université),
 - deux inspecteurs départementaux de l'Éducation nationale,
 - deux conseillers pédagogiques adjoints à l'inspecteur départemental de l'Éducation nationale ;
 - des représentants des personnels en formation, à savoir :
 - deux représentants des instituteurs titulaires en formation continue,
 - quatre représentants des élèves instituteurs et des instituteurs stagiaires en formation initiale.

Le nombre de représentants de chacune des trois parties peut être augmenté afin de tenir compte de la complexité de certaines situations départementales, sans toutefois dépasser vingt-quatre membres (en plus des membres de droit).

Le conseil peut décider de s'adjoindre toute personne participant à des actions de formation, de documentation ou de recherche pédagogique dans le département (directeur du CDDP, directeur départemental Jeunesse et sports, représentants d'associations complémentaires de l'enseignement public habilitées, etc.). Il peut inviter un représentant du Conseil général à ses réunions.

Enfin, pour l'étude d'une question déterminée, le conseil peut convoquer toute personne dont l'audition est de nature à éclairer ses travaux.

II.2. Les représentants des universitaires, des PEN, des CPEN, des IDEN et des CPAIDEN sont désignés par leurs pairs. En ce qui concerne les élèves instituteurs et les instituteurs stagiaires en formation initiale, une élection est organisée, au début de chaque année scolaire, par le (ou les) directeur(s) d'école normale, au besoin par correspondance.

Les représentants des instituteurs titulaires en formation continue sont désignés par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de

l'Éducation nationale, sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives, proportionnellement au nombre de voix obtenues dans le département par leurs candidats à la commission administrative paritaire départementale des instituteurs.

Afin de faciliter l'harmonisation des différentes actions de formation, il est vivement recommandé que les membres du conseil départemental de formation soient également des membres de la commission pédagogique départementale pour la formation initiale spécifique des instituteurs stagiaires instituée par l'article 10 de l'arrêté du 5 avril 1984 et définie par la circulaire n° 84-176 du 17 mai 1984.

Des suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les titulaires et en nombre égal à ceux-ci pour les différentes catégories de personnels. Les membres suppléants siègent au conseil en cas d'empêchement des membres titulaires.

II.3. Le mandat des membres du conseil est de deux ans, à l'exception de celui des représentants des élèves instituteurs et des instituteurs stagiaires qui est d'un an. Il est renouvelable.

Lorsqu'un membre du conseil perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné ou quand une vacance survient par décès, mutation, démission ou empêchement définitif, il est remplacé par son suppléant jusqu'à l'expiration de son mandat.

III - Fonctionnement

III.1. Le conseil se réunit, à l'initiative de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, président, au moins trois fois par an, et en tout état de cause au début du premier trimestre de l'année scolaire. En outre, le président est tenu de convoquer le conseil si le chef de la mission académique, un directeur d'école normale ou la moitié au moins de ses membres le demande.

III.2. Le conseil départemental de formation se constitue en formation restreinte comme commission permanente.

La commission permanente est composée, sous la présidence de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, du (ou des) directeur(s) d'école normale, de deux représentants des formateurs de l'école normale - ou des écoles normales -, deux représentants des personnels de formation associés et deux représentants des personnels en formation, choisis par le conseil en son sein.

Dans l'intervalle des réunions du conseil, la commission permanente peut être consultée sur convocation de son président.

Ses domaines de compétence sont ceux du conseil départemental de formation.

Elle rend compte de ses travaux au conseil départemental de formation.

III.3. Le conseil constitue en son sein des commissions spécialisées en fonction de ses divers domaines d'action (formation initiale, formation continue, recherche pédagogique...).

Il en désigne les membres et en définit les missions.

Les commissions peuvent inviter à participer à leurs travaux et réunions toute personne dont le concours leur paraît utile en raison de ses compétences.

Les commissions font rapport au conseil départemental de formation.

III.4. Le directeur de l'école normale est rapporteur pour les questions intéressant le fonctionnement de son établissement. A cet effet, il instruit les dossiers et consulte le conseil des professeurs.

III.5. Le conseil désigne en son sein un secrétariat et veille à la diffusion, auprès de ses membres, du procès-verbal et du relevé de conclusions de chaque séance. Le relevé de conclusions est rendu public.

Sont abrogées :

- les dispositions relatives aux équipes départementales de rénovation et d'animation pédagogique (EDRAP) des notes du 21 septembre 1970, du 10 novembre 1970 et du 23 mai 1973, ainsi que des circulaires n° 75-261 du 4 août 1975, n° 76-231 du 15 juillet 1976, n° 77-253 du 19 juillet 1977, n° 80-255 du 18 juin 1980 ;

- et celles relatives à l'équipe opérationnelle assistant l'inspecteur d'académie, de la circulaire n° 80-255 du 18 juin 1980.